BAC
Bureau d'assurance du Canada

Mémoire

Consultation sur le projet de Ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle

Présenté à

Me Philippe Lebel, Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers

Bureau d'assurance du Canada - Québec
7 Novembre 2025

TABLE DES MATIÈRES

REMARQUES INTRODUCTIVES

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) remercie l'Autorité des marchés financiers (AMF) de l'opportunité qui lui est offerte de participer à la consultation sur le projet de ligne directrice sur l'utilisation de l'intelligence artificielle.

L'intelligence artificielle (IA) transforme en profondeur les chaînes de valeur du secteur financier. Dans l'assurance de dommages, elle contribue à l'optimisation des opérations, à l'amélioration de l'évaluation des risques et à l'enrichissement de l'expérience client. L'automatisation, l'analyse prédictive et la personnalisation des services favorisent une meilleure accessibilité aux produits d'assurance, tout en renforçant la résilience financière des institutions.

Le projet de ligne directrice soulève des enjeux majeurs en matière de gouvernance, de gestion des risques, de traitement équitable des clients et de conformité réglementaire. Le BAC reconnaît que l'encadrement de l'IA peut renforcer la confiance du public et prévenir certains risques émergents. Toutefois, il est essentiel que les attentes soient formulées selon une logique fondée sur les principes, la proportionnalité et la cohérence avec les cadres réglementaires existants afin d'éviter une surcharge de conformité, de préserver l'agilité des institutions et de soutenir l'innovation nécessaire à l'évolution numérique du secteur.

Dans ce contexte, le BAC souhaite contribuer de manière constructive à l'élaboration d'un cadre réglementaire souple, ciblé et adapté aux réalités opérationnelles du secteur de l'assurance de dommages. Une telle approche favoriserait l'émergence de solutions novatrices, renforcerait la compétitivité du secteur et appuierait la souveraineté numérique du Québec et du Canada. Elle permettrait également de positionner stratégiquement les institutions dans un environnement national et international mutation, tout en stimulant la croissance du secteur financier.

Afin de maximiser l'impact de cet exercice de consultation, le BAC considère qu'il serait pertinent que l'AMF explicite les problématiques concrètes que cette ligne directrice vise à résoudre. En l'absence d'un diagnostic clairement établi, le cadre proposé pourrait être perçu comme une initiative d'encadrement de portée générale, appliquée à une technologie encore en développement.

Enfin, puisque l'AMF est le premier organisme de réglementation canadien à proposer un encadrement spécifique de l'IA, il est essentiel que cette démarche s'inscrive dans une coordination active avec les autres juridictions, tant au niveau fédéral qu'international. Une telle concertatio est indispensable pour assurer la lisibilité des attentes, faciliter l'intégration des technologies et éviter une fragmentation du cadre réglementaire.

Veuillez agréer, Me Lebel, l'expression de nos sentiments distingués.

Laurent Fafard
Vice-président, Québec
Bureau d'assurance du Canada

Le Bureau d'assurance du Canada (BAC) est l'association nationale qui représente 90 % des sociétés privées d'assurance habitation, automobile et entreprise au Canada. L'industrie de l'assurance de dommages joue un rôle de premier plan dans l'économie québécoise en permettant à la population de se prémunir contre des sinistres pouvant avoir un impact important sur sa sécurité financière en protégeant son patrimoine.

Le BAC au Québec œuvre auprès des consommateurs, des entreprises, des médias, des groupes d'intérêt et des gouvernements dans le but de les informer et de les sensibiliser sur divers sujets et enjeux qui les touchent de près.

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Afin de soutenir l'élaboration d'un cadre réglementaire cohérent, équilibré et adapté aux réalités opérationnelles du secteur de l'assurance de dommages, le BAC formule les recommandations suivantes, articulées autour de huit grands principes.

1. Une approche fondée sur les principes et la proportionnalité

Le cadre réglementaire devrait reposer sur des principes directeurs souples, permettant aux institutions d'adapter leurs mécanismes de gouvernance, de gestion des risques et de conformité en fonction de la nature, de la complexité et du niveau de criticité des systèmes d'intelligence artificielle (SIA) déployés ainsi que du profil de risque d'IA et de la taille de chaque institution financière. Cette flexibilité est indispensable pour refléter la diversité des modèles d'affaires, des structures organisationnelles et des niveaux de maturité technologique observés dans le secteur.

2. Une mise en œuvre modulable et non prescriptive

Les modalités d'application de la ligne directrice doivent éviter toute approche prescriptive notamment pour ne pas freiner le développement et l'innovation dans un cadre d'accélération du développement et de l'utilisation de l'IA. Les institutions doivent pouvoir déterminer les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs visés, selon leur profil de risque et leurs capacités internes. Une telle orientation est essentielle pour assurer une intégration réaliste des exigences, limiter les risques de duplication des efforts et éviter une surcharge administrative.

3. La reconnaissance des pratiques éprouvées

Le cadre réglementaire devrait explicitement reconnaître les mécanismes de gouvernance, de validation et de supervision déjà en place dans les institutions. Imposer des structures parallèles ou redondantes risquerait de compromettre l'efficience opérationnelle et de nuire à l'appropriation des nouvelles attentes. Une reconnaissance formelle des pratiques existantes favoriserait une mise en œuvre efficace et cohérente.

4. Un encadrement réaliste des systèmes acquis auprès de tiers

Plusieurs SIA utilisés dans le secteur sont conçus et fournis par des tiers. Le cadre réglementaire doit tenir compte du degré de contrôle réel exercé par les institutions sur ces systèmes, notamment en ce qui concerne les données d'apprentissage, les algorithmes et les mécanismes de supervision. Il est essentiel d'éviter que les institutions soient tenues responsables d'éléments sur lesquels elles n'ont pas d'emprise directe, tout en maintenant des standards raisonnables de diligence.

5. L'harmonisation avec les encadrements existants et les standards internationaux

La ligne directrice doit s'articuler de manière cohérente avec les encadrements déjà en vigueur, notamment ceux sur la gestion du risque de modèle, les saines pratiques commerciales et la protection des renseignements personnels. Une harmonisation avec les standards nationaux et internationaux (ex. : IAIS, OCDE, Déclaration de Montréal) est

essentielle pour renforcer la prévisibilité réglementaire, faciliterait l'alignement des pratiques internes et éviter une fragmentation du cadre normatif.

6. Une terminologie claire et contextualisée

La ligne directrice devrait s'appuyer sur une terminologie précise, cohérente et contextualisée, accompagnée d'exemples concrets à caractère non prescriptifs et de renvois aux sources réglementaires pertinentes. Une telle transparence est nécessaire pour assurer une compréhension uniforme des attentes et d'en faciliter l'intégration dans les dispositifs internes.

7. La valorisation des bénéfices de l'IA pour les consommateurs et le secteur

Le cadre réglementaire doit reconnaître le potentiel de l'IA comme levier d'innovation, d'efficience opérationnelle et d'amélioration de l'expérience client. L'IA permet notamment de personnaliser les services, d'accélérer le traitement des réclamations, de renforcer la détection des fraudes et de soutenir la résilience face aux risques émergents. Une adoption responsable de l'IA peut contribuer à la transformation numérique du secteur tout en assurant la protection du public.

8. Une période transitoire suffisante avant l'entrée en vigueur

Le BAC recommande que la ligne directrice prévoie une période de transition d'au moins deux ans avant son entrée en vigueur. Ce délai est nécessaire pour permettre aux institutions de procéder aux ajustements requis, de mobiliser les ressources adéquates, de former les équipes concernées et d'intégrer les nouvelles exigences dans leurs processus internes. Une mise en œuvre graduelle est indispensable pour assurer une appropriation efficace du cadre réglementaire.

L'IA EN ASSURANCE DE DOMMAGES

L'intelligence artificielle (IA) représente une avancée majeure pour le secteur de l'assurance de dommages, en offrant des solutions concrètes aux défis opérationnels, économiques et réglementaires auxquels l'industrie est confrontée. Loin de se limiter à une automatisation des tâches, l'IA permet de repenser les modèles d'affaires, d'améliorer la qualité des services et de renforcer la résilience du secteur face aux risques émergents.

Pour les consommateurs, l'IA se traduit par des bénéfices tangibles : des réclamations traitées plus rapidement, des interactions plus fluides et personnalisées, une tarification mieux adaptée au profil de risque, et une meilleure accessibilité aux produits d'assurance. Par exemple, les outils d'analyse d'images et de documents permettent de valider les sinistres en quelques minutes, tandis que les assistants virtuels offrent un soutien au service à la clientèle immédiat et cohérent, même en dehors des heures d'ouverture.

Pour les assureurs, l'IA constitue un levier de compétitivité. Elle permet d'optimiser les processus internes, de réduire les coûts opérationnels, de renforcer la détection des fraudes, et d'améliorer la précision des modèles de souscription. L'intégration de données non traditionnelles – comme les données télématiques, les images satellites ou les historiques comportementaux – ouvre la voie à une évaluation des risques plus fine et à une tarification dynamique, mieux alignée avec les réalités du terrain.

L'IA joue également un rôle clé dans la gestion des risques climatiques et systémiques. Grâce à des capacités prédictives avancées, les assureurs peuvent anticiper les impacts de catastrophes naturelles, modéliser des scénarios complexes et coordonner des réponses rapides et ciblées. Ces outils contribuent à réduire les pertes, à stabiliser les primes et à soutenir les communautés vulnérables.

Sur le plan réglementaire, l'IA peut faciliter la conformité en automatisant la surveillance des processus, en générant des rapports en temps réel et en identifiant les écarts de manière proactive. Elle permet aussi de mieux repérer les clients à risque ou en situation de vulnérabilité, et d'adapter les mécanismes de soutien en conséquence.

Toutefois, pour que ces bénéfices se concrétisent pleinement, il est impératif que l'encadrement de l'IA repose sur des principes clairs, souples et proportionnés. Les enjeux liés à la protection des renseignements personnels, à la transparence des décisions automatisées et à l'équité algorithmique doivent et sont d'ailleurs déjà pris en compte dès la conception des systèmes. Le BAC reconnaît qu'une gouvernance robuste, fondée sur des principes éthiques, est indispensable pour préserver la confiance du public.

Le BAC recommande que l'encadrement de l'IA s'inscrive dans une logique de cohérence réglementaire, en évitant les chevauchements, les dédoublements et les redondances avec les encadrements existants et en tenant compte des réalités opérationnelles du secteur. Une approche fondée sur les principes, tant dans l'énoncé des attentes que dans l'application de celles-ci, permettrait de soutenir une innovation responsable, de préserver l'agilité des institutions et de promouvoir des retombées concrètes et bénéfiques pour les consommateurs.

PORTÉE

La ligne directrice proposée par l'AMF soulève plusieurs enjeux importants liés à sa portée, à sa concordance avec les encadrements existants et à sa mise en œuvre concrète dans les institutions financières.

Articulation avec les encadrements existants

Présentée comme complémentaire à la ligne directrice sur la gestion du risque de modèle, celle sur l'IA gagnerait à définir plus explicitement ses interactions avec les autres cadres réglementaires en vigueur. Cette clarification est indispensable pour éviter les chevauchements d'obligations, réduire les zones d'incertitude et de divergences et assurer une application cohérente et efficiente des attentes.

Le BAC recommande que la ligne directrice précise clairement les situations dans lesquelles un système d'intelligence artificielle (SIA) est assujetti à l'un ou l'autre des encadrements, ou aux deux. Une telle précision est essentielle pour permettre aux institutions de structurer leurs processus de conformité de manière rigoureuse, sans redondance ni confusion.

Par ailleurs, dans une perspective de cohérence réglementaire, il pourrait être utile que la ligne directrice tienne compte des différences de compétence entre les autorités de réglementation. Les assureurs de juridiction fédérale sont déjà encadrés par les lignes directrices du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) en matière de gouvernance et de gestion des risques. Une articulation explicite entre les attentes de l'AMF et celles du BSIF contribuerait à éviter les chevauchements normatifs, à renforcer la prévisibilité réglementaire et à respecter les mandats respectifs des autorités compétentes.

Souplesse réglementaire et proportionnalité

Bien que l'approche soit présentée comme fondée sur les principes, plusieurs formulations de la ligne directrice sont très prescriptives et en décalage avec les dynamiques concrètes du secteur et les usages actuels de l'IA. Par exemple, les attentes relatives à la justification du recours à un SIA, à sa supervision continue, à l'attribution d'une cote de risque à chaque SIA, à l'obligation de tenir un registre centralisé, à l'identification d'une personne imputable pour l'ensemble des SIA de l'institution, ainsi que les attentes concernant le conseil d'administration et la haute direction limitent significativement la capacité d'adaptation des institutions, en particulier celles dont les ressources sont plus restreintes.

Le BAC recommande que la ligne directrice adopte un langage souple et que l'AMF assure une supervision cohérente avec cette approche, en laissant aux institutions la latitude nécessaire pour déterminer les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs visés, en fonction de leur modèle d'affaires, de leur profil de risque, de leur niveau de maturité technologique et de la nature des systèmes déployés. Le principe de proportionnalité devrait s'appliquer à l'ensemble du cycle de vie des SIA, incluant leur conception, leur validation, leur supervision et leur mise hors service.

Harmonisation et prévisibilité réglementaire

Plusieurs dispositions de la ligne directrice recoupent des obligations déjà prévues dans la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (LPRPSP), comme par exemple l'obligation de transparence vis-à-vis l'utilisation d'un SIA à des fins décisionnelles et le principe d'exactitude dans l'utilisation des renseignements personnels, dans la Charte des droits et libertés de la personne, dans la Loi sur la distribution de produits et services financiers,

le Règlement sur les modes alternatifs de distribution, dans la ligne directrice sur les saines pratiques commerciales, ou dans les encadrements du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF). Les assureurs doivent également composer avec des exigences variées entre juridictions, notamment au Québec, au Canada, dans l'Union européenne et au Royaume-Uni.

Dans ce contexte, une harmonisation explicite des principes et une reconnaissance formelle des cadres existants sont essentielles pour éviter le double, voire le triple encadrement, renforcer la prévisibilité réglementaire, faciliter l'alignement des pratiques internes avec les standards nationaux et internationaux, et éviter une multiplication des obligations sans valeur ajoutée.

Gouvernance intégrée

Une approche cloisonnée entre les encadrements sur les modèles et sur l'IA risquerait d'entraîner une duplication des efforts, une surcharge administrative, une fragmentation des processus internes ainsi qu'une certaine dissonance dans l'interprétation des attentes.

Le BAC recommande que la ligne directrice reconnaisse explicitement la complémentarité entre ces encadrements et permette l'élaboration de politiques intégrées, dans une logique de gouvernance unifiée. Cette orientation est nécessaire pour assurer une cohérence des pratiques, optimiser les ressources et clarifier les attentes réglementaires.

Définition opérationnelle des SIA

Le BAC recommande le maintien d'un degré de flexibilité suffisant pour que les institutions financières puissent établir leurs propres critères visant à distinguer les modèles traditionnels des SIA. Elles doivent pouvoir identifier les systèmes visés, structurer leurs processus de conformité et réduire les incertitudes quant à l'assujettissement des outils utilisés. Dans ce contexte, la prévisibilité demeure essentielle, notamment lorsque le développement de solutions technologiques implique des investissements importants. Un cadre stable permet d'éviter que ces investissements soient fragilisés par une évolution ultérieure des attentes de l'AMF.

TERMES ET CONCEPTS

La ligne directrice propose un ensemble de définitions techniques visant à encadrer l'usage des SIA dans le secteur financier. Bien que la souplesse accordée aux institutions dans la qualification des concepts soit appréciée, plusieurs définitions gagneraient à être clarifiées, contextualisées et davantage cohérentes avec celles des autres encadrements en vigueur, afin d'en faciliter l'application concrète et d'éviter les interprétations divergentes.

Clarté et cohérence des définitions

Le BAC reconnaît que certaines définitions proposées sont bien établies dans les pratiques internes des institutions financières et ne soulèvent pas de difficulté particulière. D'autres, en revanche, apparaissent trop rigides ou insuffisamment arrimées aux cadres juridiques existants, ce qui pourrait nuire à leur application uniforme et à leur intégration dans les processus de conformité.

Le BAC recommande que l'AMF privilégie une approche fondée sur les principes, permettant une appropriation graduelle des concepts, tout en assurant leur compatibilité avec les

obligations légales et réglementaires en vigueur. Cette orientation est essentielle pour permettre une adaptation aux réalités opérationnelles et aux évolutions du cadre législatif.

À titre d'exemple, le terme « données personnelles » est utilisé à plusieurs reprises dans la ligne directrice, sans qu'une définition claire ne soit fournie. Or, ce terme renvoie à la notion de « renseignements personnels » telle que définie dans les lois provinciales et fédérales, notamment la LPRPSP au Québec. Dans ce contexte, le BAC recommande que la ligne directrice inclue une définition ou, à tout le moins, un renvoi clair aux définitions prévues dans les lois applicables. Cette précision est indispensable pour éviter toute ambiguïté, renforcer la cohérence réglementaire et faciliter l'arrimage avec les politiques internes de protection des renseignements personnels. Le BAC recommande également que cette définition demeure évolutive, afin de tenir compte des ajustements législatifs à venir.

Définition des SIA et distinction avec les modèles

Le BAC est d'avis que la définition du terme « système d'intelligence artificielle » (SIA), qui est conforme aux standards de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) assure une compréhension uniforme des attentes. Elle permet de cerner les systèmes visés, de structurer les processus de conformité et de faciliter leur intégration dans les pratiques internes.

Par ailleurs, la ligne directrice devrait permettre de distinguer clairement les SIA des modèles traditionnels, notamment ceux déjà visés par la ligne directrice sur la gestion du risque de modèle. Cette catégorisation est essentielle pour éviter les chevauchements d'encadrement, assurer une répartition cohérente des responsabilités et renforcer la lisibilité du cadre réglementaire.

Alignement avec les sources réglementaires et normatives

Pour chaque terme technique ou concept clé, le BAC recommande d'accompagner la définition d'un contexte d'application, d'exemples concrets et de renvois aux sources réglementaires et normatives pertinentes (ex. les travaux de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance – IAIS, les principes développés par l'Organisme de coopération et de développement économique – OCDE, la Déclaration de Montréal, etc.). Cette approche est nécessaire pour assurer une interprétation uniforme des attentes, faciliter leur intégration dans les cadres internes de gouvernance et de conformité, et favoriser un alignement avec les standards internationaux.

Une telle transparence permettrait de mieux comprendre la philosophie réglementaire sous-jacente et d'assurer une cohérence entre les pratiques internes et les référentiels internationaux.

Souplesse et adaptation aux réalités opérationnelles

Le BAC recommande que l'AMF maintienne une approche souple dans la formulation des définitions (à l'exception de celle des SIA), afin d'éviter de figer certains concepts dans des cadres trop rigides. Cette flexibilité est indispensable pour permettre aux institutions d'adapter les définitions à leur réalité opérationnelle, tout en respectant les principes de gouvernance et les exigences réglementaires.

Une telle orientation favoriserait une mise en œuvre qui tient compte de la diversité des modèles d'affaires, des niveaux de maturité technologique et des structures organisationnelles propres au secteur de l'assurance de dommages.

CLASSIFICATION BASÉE SUR LES RISQUES

L'approche proposée par l'AMF s'inscrit dans la continuité de celle présentée dans la ligne directrice sur la gestion du risque de modèle, notamment en ce qui concerne l'attribution d'une cote de risque à chaque SIA, selon ses caractéristiques, les données utilisées, le niveau de contrôle exercé par l'institution et son exposition aux risques. Cette continuité est pertinente et facilite l'intégration des nouvelles attentes dans les cadres de gouvernance et de gestion des risques déjà en place.

Toutefois, pour que cette approche soit pleinement opérationnelle, il est essentiel que la ligne directrice fournisse des exemples de modalités d'évaluation de la cote de risque, en tenant compte de la diversité des contextes d'utilisation des SIA et des capacités réelles des institutions.

Terminologie prescriptive

Le choix des termes employés dans la ligne directrice sur l'IA diffère sensiblement de celui utilisé dans les encadrements existants. Par exemple, là où la ligne directrice sur le risque de modèle évoque qu'une cote de risque provisoire « pourrait » être attribuée en l'absence d'informations suffisantes, la ligne directrice sur l'IA utilise le terme « devrait », ce qui confère à l'énoncé une portée prescriptive.

Cette nuance linguistique transforme une orientation en obligation, ce qui pourrait engendrer une charge de conformité accrue, sans bénéfice démontré. Le BAC recommande que la ligne directrice harmonise sa terminologie avec celle des autres encadrements, en privilégiant les formulations souples et fondées sur les principes, permettrait de mieux refléter la diversité des contextes et de préserver la capacité d'adaptation des institutions.

Fréquence de révision des cotes de risque

La ligne directrice prévoit une révision périodique – « au minimum sur une base annuelle » – des facteurs et de la pondération utilisés pour établir la cote de risque des SIA. Cette fréquence uniforme ne tient pas compte de la diversité des contextes opérationnels, ni du niveau de criticité des systèmes.

En pratique, la révision devrait être modulée, selon plusieurs facteurs, notamment :

- le niveau de risque associé au SIA ;
- la criticité du système dans les processus décisionnels ;
- l'évolution technologique et algorithmique ;
- les changements organisationnels ou stratégiques ;
- la disponibilité et la qualité des données.

Le BAC recommande que la formulation actuelle « au minimum sur une base annuelle » soit remplacée par une orientation fondée sur le principe de proportionnalité, laissant aux institutions la latitude nécessaire pour établir leur propre plan de suivi, en fonction de leur profil de risque, de leurs capacités et de la nature des systèmes déployés.

Limites liées aux systèmes acquis auprès de tiers

Dans de nombreux cas, les SIA utilisés par les assureurs de dommages sont conçus et fournis par des tiers. Les institutions ne disposent pas toujours de l'ensemble des renseignements

nécessaires pour attribuer une cote de risque exhaustive, notamment en ce qui concerne, les données d'apprentissage, les algorithmes sous-jacents, les mécanismes internes de contrôle et de supervision ou les processus de mise à jour et de calibration dynamique. Cette reconnaissance est essentielle pour permettre une évaluation nuancée et équitable des risques, tout en maintenant des standards raisonnables de diligence.

Le BAC recommande que la ligne directrice tienne explicitement compte du degré de contrôle réel exercé par l'institution sur ces systèmes acquis auprès de fournisseurs externes. Il est impératif d'éviter que les institutions soient tenues responsables ou pénalisées pour des éléments hors de leur portée.

Il serait également pertinent d'éviter toute présomption ou biais défavorable lié à la provenance externe d'un SIA. Le libellé actuel de la ligne directrice semble en effet suggérer que les modèles développés par des tiers seraient, par défaut, associés à un niveau de risque plus élevé. Or, le niveau de risque associé à ces systèmes devrait plutôt être évalué en fonction des mécanismes de contrôle mis en place par l'institution, de la qualité des informations disponibles, de l'usage qui en est fait (ex : service à la clientèle, efficience opérationnelle, etc.) et des pratiques de supervision déployées.

D'ailleurs, les assureurs intègrent déjà, par le biais d'autres encadrements en vigueur, des mécanismes robustes de contrôle, de supervision et de gestion de l'information, qui permettent d'évaluer adéquatement le niveau de risque associé aux SIA, y compris ceux provenant de sources externes. Ces pratiques contribuent à atteindre les objectifs visés par la ligne directrice, ce qui soulève la question de la pertinence d'un encadrement additionnel, qui pourrait s'avérer redondant.

Absence de référence à la matérialité

La ligne directrice ne fait actuellement aucune référence explicite à la notion de matérialité, pourtant centrale dans les pratiques de gestion des risques. La criticité d'un SIA – c'est-à-dire son impact potentiel sur la situation financière de l'institution ou sur les droits des consommateurs – devrait être un facteur déterminant dans la fréquence, l'intensité et la nature des évaluations attendues.

Le BAC recommande que cette notion soit intégrée dans la ligne directrice, en précisant que les obligations de suivi, de validation et de supervision doivent être proportionnelles au niveau de matérialité du système. Cette approche est essentielle pour concentrer les efforts réglementaires sur les SIA les plus sensibles, tout en évitant une mobilisation excessive de ressources pour des systèmes à faible impact.

Modularité des obligations

Le BAC réaffirme l'importance d'une approche modulaire des obligations réglementaires. Plutôt que de prescrire des attentes uniformes pour l'ensemble des institutions et des systèmes, la ligne directrice devrait permettre aux assujettis de déterminer les mesures appropriées en fonction de :

- leur taille ;
- leur niveau de maturité technologique ;
- leur profil de risque ;
- la nature et la finalité des SIA utilisés.

Cette orientation, fondée sur les principes, est indispensable pour assurer une mise en œuvre réaliste, efficace et adaptée aux réalités opérationnelles du secteur de l'assurance de dommages. Elle permettrait également de préserver l'agilité des institutions dans un contexte d'innovation rapide, tout en assurant une gestion rigoureuse et proportionnée des risques liés à l'IA.

ATTENTES LIÉES AU CYCLE DE VIE D'UN SIA

Bien-fondé de l'utilisation du SIA

La ligne directrice prévoit que l'institution financière devrait être en mesure de justifier le recours à un SIA par rapport à une solution alternative, notamment au moment de sa conception, de son acquisition ou lors de sa validation en cours d'utilisation.

Cette exigence, bien qu'animée d'une volonté de rigueur, introduit un niveau de prescription qui excède celui observé dans les encadrements existants, notamment la ligne directrice sur la gestion du risque de modèle. À ce jour, aucune obligation comparable ne s'applique aux modèles traditionnels, ce qui soulève des questions quant à la cohérence du traitement réglementaire des outils décisionnels.

Par ailleurs, cette nouvelle exigence pourrait engendrer une charge administrative disproportionnée en plus de freiner l'innovation, la résilience et la croissance des assureurs de dommages opérant au Québec. En pratique, les considérations entourant le choix d'un SIA sont intégrées aux processus internes de développement, d'approvisionnement et d'innovation, et font l'objet de documentation dans les analyses d'affaires, les études de besoins et les plans de projet. Imposer une justification formelle de l'utilisation de chaque SIA à cette étape risque de créer des doublons, sans valeur ajoutée tangible pour la gouvernance ou la protection des clients.

Le BAC recommande que cette attente soit reformulée dans une logique fondée sur les principes, en reconnaissant que les institutions disposent déjà de mécanismes internes pour évaluer la pertinence de leurs choix technologiques. Plutôt que d'exiger une justification systématique du recours à un SIA, la ligne directrice pourrait inviter les institutions à démontrer que l'usage de l'IA s'inscrit dans une démarche cohérente avec leurs objectifs d'affaires, leur profil de risque et les principes de traitement équitable des clients.

Enfin, la flexibilité évoquée en fin de section – selon laquelle l'évaluation du bien-fondé devrait être modulée en fonction de l'appétit pour le risque de l'institution et de l'évolution des technologies constitue une orientation pertinente, qui mérite d'être renforcée. Cette modulation est essentielle pour concentrer les efforts sur les SIA les plus sensibles ou à fort impact, tout en évitant une application uniforme des exigences qui ne tiendrait pas compte de la diversité des contextes opérationnels.

Données utilisées pour l'apprentissage du SIA

La ligne directrice prévoit que les institutions financières doivent s'assurer de la qualité des données d'apprentissage utilisées par les SIA, en mettant en œuvre des mécanismes de supervision, de détection et de correction des biais, et en encadrant l'utilisation de techniques telles que le moissonnage du web. Ces objectifs sont pertinents et s'inscrivent dans les meilleures pratiques en matière de gouvernance des données.

Toutefois, leur mise en œuvre soulève plusieurs enjeux pratiques, notamment lorsque les systèmes sont développés par des fournisseurs tiers. Dans de nombreux cas, les SIA sont

conçus et entraînés à partir de jeux de données propriétaires, auxquels les institutions n'ont pas nécessairement accès. Cette réalité limite leur capacité à satisfaire pleinement aux attentes de l'AMF en matière de supervision et de validation de la qualité des données.

Le BAC recommande que la ligne directrice reconnaisse explicitement cette contrainte, en modulant les exigences selon le degré de contrôle réel exercé par l'institution sur les données utilisées. Une telle reconnaissance est indispensable pour éviter que les institutions soient tenues responsables de données sur lesquelles elles n'ont aucune emprise directe, tout en maintenant des standards raisonnables de diligence.

Les enjeux liés à l'approvisionnement en SIA auprès de fournisseurs externes relèvent également de la gestion des risques liés aux tiers. Il est donc impératif que les attentes relatives aux données d'apprentissage soient articulées de manière cohérente avec les exigences des lignes directrices de l'AMF et du BSIF (B-10) sur la gestion du risque lié aux tiers. Une telle articulation permettrait de clarifier les responsabilités respectives des institutions et de leurs fournisseurs, tout en renforçant la prévisibilité réglementaire.

Enfin, la détection et la correction des biais dans les données d'apprentissage constituent un enjeu central pour assurer le traitement équitable des clients et la fiabilité des SIA. L'encadrement proposé gagnerait à se concentrer sur les méthodes de vérification et de validation des données, plutôt que sur leur nature ou leur provenance. En effet, le risque ne réside pas tant dans l'origine des données utilisées (internes, externes, issues du web, etc.), que dans la manière dont ces données sont traitées, vérifiées et intégrées dans les modèles.

Le BAC recommande que la ligne directrice privilégie une approche fondée sur la qualité, la représentativité et la robustesse des données, en évitant des restrictions qui ne tiendraient pas compte des réalités opérationnelles.

Approvisionnement ou conception du SIA

Plusieurs attentes formulées dans cette section recoupent des encadrements déjà en vigueur, notamment la ligne directrice sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et des communications (TIC), ainsi que les dispositions législatives sur la protection des renseignements personnels. Le volet cybersécurité, en particulier, constitue un intrant transversal des initiatives technologiques des assureurs, y compris celles liées à l'IA.

Le BAC recommande que la ligne directrice sur l'IA soit articulée de manière explicite avec ces encadrements existants, notamment par des renvois clairs dans le texte. Une telle harmonisation est essentielle pour éviter la duplication des exigences, prévenir les contradictions et faciliter l'intégration des attentes dans les pratiques internes des institutions.

Les attentes relatives à l'atténuation des risques à la source, à la robustesse des SIA et à leur explicabilité doivent être formulées dans une logique fondée sur les principes. Les institutions doivent pouvoir adapter leurs processus en fonction de leur taille, de leur niveau de maturité technologique, de leur profil de risque et de la nature des SIA déployés.

Une approche trop prescriptive risquerait de freiner l'innovation, de complexifier les processus internes et d'alourdir la charge de conformité. Le BAC recommande que la ligne directrice reconnaisse explicitement cette nécessité de souplesse, en précisant que les institutions peuvent déterminer les moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs visés, notamment en matière de cybersécurité, d'explicabilité et de robustesse.

La clarté des fondements normatifs de la ligne directrice est également essentielle pour en faciliter l'appropriation et en assurer l'alignement avec les standards internationaux. L'AMF

ayant indiqué s'être inspirée du cadre réglementaire de l'Union européenne, des encadrements nord-américains, ainsi des travaux techniques issus de la Déclaration de Montréal et du Mila (Institut québécois d'intelligence artificielle), le BAC recommande que ces sources soient explicitement mentionnées dans une note de bas de page ou dans l'introduction de la ligne directrice. Une telle transparence est indispensable pour situer les attentes dans leur contexte international, et en faciliter l'intégration dans les dispositifs internes des institutions.

Validation d'un SIA et audit interne

La ligne directrice prévoit que, selon les objectifs visés par l'utilisation d'un SIA et sa cote de risque, le processus de validation devrait inclure plusieurs évaluations, notamment en matière de cybersécurité, de correction des biais et de discrimination. Elle propose également une série de déclencheurs pour initier le processus de validation, accompagnée d'une liste de critères à considérer.

Le BAC reconnaît que la validation constitue une étape essentielle dans le cycle de vie d'un SIA, et que plusieurs institutions disposent déjà de processus robustes à cet égard. Toutefois, la formulation actuelle de la ligne directrice est prescriptive. La liste d'activités proposées, bien qu'introduites comme des exemples, s'apparente à une série d'obligations, ce qui pourrait engendrer une charge disproportionnée, notamment en matière de capacités organisationnelles et d'investissements financiers, avec le risque que cela mobilise des moyens au détriment d'autres priorités de supervision tout aussi stratégiques.

Le BAC recommande que cette section soit reformulée dans une approche fondée sur les principes, en mettant l'accent sur les objectifs à atteindre plutôt que sur les moyens à utiliser. Les institutions devraient pouvoir adapter leurs processus de validation en fonction de la nature du SIA, de sa criticité, de son niveau de complexité et de son impact potentiel sur les consommateurs. Une telle orientation est nécessaire pour préserver la flexibilité opérationnelle tout en assurant un niveau de contrôle adéquat.

La ligne directrice prévoit également que l'audit interne devrait examiner l'efficacité de la gouvernance, de la gestion des risques et des mécanismes de contrôle interne liés à la conception, à l'approvisionnement et à l'utilisation des SIA.

Cette attente soulève plusieurs enjeux pratiques. En particulier, les auditeurs internes ne disposent pas nécessairement de l'expertise technique requise pour évaluer des aspects spécialisés tels que la cybersécurité ou les biais algorithmiques. Ces domaines relèvent généralement d'équipes dédiées, distinctes de la fonction d'audit interne. Imposer à cette fonction des responsabilités techniques qui excèdent son mandat traditionnel risquerait d'entraîner une surcharge de travail, une dilution des responsabilités fondamentales et une augmentation significative des coûts. Cela alourdirait la charge de conformité des institutions financières, qui pourraient être contraintes, pour répondre aux attentes, de constituer de nouvelles équipes d'audit spécialisées en intelligence artificielle, en plus de leurs équipes existantes, ou de réaffecter certains membres de leurs équipes actuelles exclusivement à la vérification liée à cette ligne directrice. La supervision des SIA peut aussi être effectuée de manière efficace par des ressources dédiées, mais indépendantes.

Le BAC recommande que la ligne directrice se limite à rappeler les principes généraux de l'audit interne, tels qu'ils sont déjà établis dans les encadrements existants. Plutôt que de détailler les éléments à auditer, il serait préférable de se référer aux bonnes pratiques

reconnues en matière d'audit, en laissant aux institutions le soin de déterminer la portée et les modalités de leurs évaluations internes.

Par ailleurs, certaines institutions, notamment de plus petite taille, ne disposent pas d'une fonction d'audit interne dédiée. Dans ces cas, des mécanismes alternatifs de révision indépendante peuvent être mis en place, incluant le recours à des auditeurs externes. La ligne directrice devrait tenir compte de cette réalité, ainsi que des enjeux liés à la confidentialité, à la propriété intellectuelle et à la sensibilité des données, qui peuvent limiter le recours à des ressources externes pour certaines évaluations.

Enfin, le BAC recommande que la ligne directrice sur l'utilisation de l'IA soit harmonisée avec celle sur la gestion du risque de modèle. Il ne serait pas opportun que l'encadrement de l'IA impose des exigences plus lourdes ou plus contraignantes que celles applicables aux modèles traditionnels. Une cohérence entre les deux lignes directrices est essentielle pour éviter les doublons, préserver la prévisibilité réglementaire et soutenir une mise en œuvre optimale.

Approbation du SIA

La ligne directrice prévoit que l'institution financière devrait établir des limites à l'utilisation des SIA lorsque leur cote de risque est élevée et que des informations requises pour leur évaluation sont manquantes. À titre d'exemple, l'AMF propose de restreindre l'usage de tels systèmes à des fonctions de vérification ou de validation, en complément de méthodes traditionnelles. Elle évoque également le cas d'un SIA ayant une incidence stratégique, utilisant une calibration dynamique, mais dont les données d'entraînement ne sont pas connues.

Les principes évoqués dans cette section correspondent à des pratiques déjà bien établies dans le secteur de l'assurance de dommages. Lorsqu'un système présente des zones d'incertitude ou des éléments non documentés, les institutions adoptent naturellement une posture prudente, en limitant son usage ou en renforçant les contrôles. Cette approche est cohérente avec les standards de gouvernance et les mécanismes de gestion des risques actuellement en vigueur.

Le BAC recommande que les exemples fournis dans la ligne directrice soient présentés comme des cas non limitatifs. Certains scénarios, notamment celui du SIA à calibration dynamique, manquent de clarté et pourraient être interprétés de manière trop restrictive. Il est essentiel que la ligne directrice précise que les institutions conservent la latitude nécessaire pour adapter les mesures de contrôle en fonction du contexte, du niveau de risque et des caractéristiques propres à chaque SIA.

Cette section ne nécessite pas d'ajout substantiel, dans la mesure où elle formalise des pratiques déjà intégrées dans les dispositifs de gouvernance. Toutefois, le BAC recommande également que la ligne directrice soit harmonisée avec celle sur la gestion du risque de modèle, afin d'éviter les redondances ou les contradictions. Il est impératif que les deux encadrements soient complémentaires, et que la ligne directrice sur l'IA ne soit pas plus contraignante que celle applicable aux modèles traditionnels, notamment en matière d'approbation, de validation et de suivi.

Supervision continue du SIA

Plusieurs des éléments évoqués dans cette section sont déjà intégrés dans les pratiques courantes des institutions financières. Le suivi des biais, la supervision des données d'apprentissage, la détection des dérives et la gestion des risques liés à la propriété

intellectuelle font partie des mécanismes de gouvernance et de conformité. Ces pratiques sont alignées avec les standards internationaux et les principes de saine gestion des risques.

Toutefois, la formulation actuelle de la ligne directrice, notamment l'usage répété du terme « devrait » et la présentation d'une liste d'éléments à superviser « en continu », confère à cette section un caractère prescriptif qui pourrait être excessif. Il est essentiel que la ligne directrice tienne compte de la diversité des contextes opérationnels et de la variabilité des risques associés aux différents types de SIA.

Certains éléments, tels que les biais ou les performances des SIA, peuvent faire l'objet d'un suivi régulier. D'autres – comme la violation de la propriété intellectuelle ou la fréquence du calibrage dynamique – ne se prêtent pas nécessairement à une surveillance en temps réel. Ces aspects sont généralement évalués à des moments clés du cycle de vie du SIA, notamment lors de sa conception, de sa mise en œuvre ou de sa révision périodique.

Le BAC recommande que la ligne directrice remplace l'expression « supervision en continu » par une formulation plus souple, telle que « supervision régulière et adaptée au niveau de risque ». Cette approche permettrait aux institutions de moduler la fréquence et l'intensité du suivi en fonction de la criticité du SIA, de son usage et de son impact potentiel en plus de mieux refléter les risques concrets liés aux SIA.

La liste des éléments à superviser devrait être présentée comme une série d'exemples, introduite par des termes tels que « notamment » ou « entre autres », plutôt que comme une énumération prescriptive. Cette approche permettrait aux institutions de prioriser les éléments les plus pertinents selon leur contexte, tout en respectant les objectifs de la ligne directrice.

Enfin, toute exigence nouvelle en matière de supervision devrait être harmonisée avec les encadrements existants, notamment la ligne directrice sur la gestion du risque de modèle. Il est essentiel que la ligne directrice sur l'IA ne vienne pas imposer des obligations plus contraignantes que celles déjà en vigueur pour les modèles traditionnels, afin de préserver la cohérence réglementaire et d'éviter une surcharge de conformité.

ATTENTES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

Rôles et responsabilités du conseil d'administration

La formulation actuelle utilise le terme « veille », qui peut être interprété comme une obligation implicite, allant au-delà du rôle stratégique normalement attribué au conseil d'administration. Bien que ce terme apparaisse dans certains encadrements de l'AMF, il conviendrait de s'assurer qu'il ne transfère pas une responsabilité opérationnelle au conseil, lequel n'est pas impliqué dans la gestion courante des SIA.

Le BAC recommande que les attentes soient reformulées de manière à refléter clairement le rôle stratégique du conseil d'administration, en insistant sur sa responsabilité de s'assurer que les mécanismes de gouvernance sont en place, sans lui imposer une implication directe dans la compréhension technique ou opérationnelle des systèmes.

L'exigence relative à la « compétence collective » du conseil d'administration en matière d'IA soulève également des préoccupations. Bien qu'elle vise à renforcer la gouvernance, cette attente pourrait s'avérer difficile à mettre en œuvre dans le contexte actuel du marché, où les expertises techniques en IA sont rares.

Les conseils d'administration sont généralement composés de professionnels aux profils juridiques, financiers, actuariels ou opérationnels. Imposer une compétence technique

collective en IA risquerait de restreindre indûment le bassin de candidats et d'alourdir la charge de conformité liée à la fonction d'administrateur.

Le BAC recommande que cette attente soit revue. Plutôt que d'exiger une « compétence collective des membres du conseil d'administration en matière d'IA suffisante pour une bonne compréhension de l'évaluation et la quantification des risques encourus par l'institution, particulièrement lorsque l'institution utilise un ou plusieurs SIA pour réaliser des activités critiques », la ligne directrice pourrait reconnaître que la compréhension des enjeux liés à l'IA peut être assurée par des mécanismes de formation, par l'appui d'experts internes ou externes, ou par la présence d'un ou plusieurs membres ayant une connaissance suffisante du sujet.

Les attentes formulées à l'égard du conseil d'administration devraient être harmonisées avec celles déjà prévues dans les lignes directrices sur la gouvernance et sur la gestion du risque de modèle, en incorporant des renvois à ces lignes directrices lorsque pertinent. Il est essentiel d'éviter les redondances et de préserver une répartition cohérente des rôles entre le conseil d'administration et la haute direction.

Le BAC recommande que ces attentes soient regroupées et formulées de manière synthétique, en mettant l'accent sur le rôle de supervision stratégique, la validation des politiques de gouvernance et le suivi des mécanismes de gestion des risques, sans empiéter sur les responsabilités opérationnelles.

Rôles et responsabilités de la haute direction

L'élaboration d'une politique de gestion des risques liés aux SIA constitue une étape importante. Toutefois, cette responsabilité relève fréquemment d'une fonction opérationnelle ou d'un comité spécialisé, et non directement de la haute direction.

Le rôle de cette dernière devrait consister à adopter la politique, à en superviser la mise en œuvre et à s'assurer de son efficacité, plutôt que de l'élaborer elle-même. Le BAC recommande que la ligne directrice utilise les termes « adopter », « superviser » et « s'assurer », afin de mieux refléter la réalité organisationnelle et les principes de gouvernance.

L'exigence d'identifier une personne imputable pour l'ensemble des SIA de l'institution est prescriptive et soulève des enjeux de gouvernance. Dans les organisations complexes, les SIA peuvent être développés et utilisés par des unités distinctes (réclamations, tarification, distribution, etc.), chacune ayant ses propres processus et responsabilités.

Imposer une imputabilité centralisée pourrait entraîner une surcharge de responsabilité, une dilution des rôles existants et une complexification inutile. Le BAC recommande que la ligne directrice distingue clairement entre :

- la responsabilité opérationnelle des SIA, attribuée aux unités utilisatrices ;
- la responsabilité de la gouvernance des SIA, confiée à une fonction transversale (ex. *Chief AI Officer*), lorsque cela est pertinent et réaliste.

Cette distinction est essentielle pour préserver la flexibilité organisationnelle, éviter les chevauchements de rôles et respecter le principe de proportionnalité.

L'attente selon laquelle la haute direction devrait atteindre un niveau adéquat de connaissance des SIA doit également être modulée. Il serait irréaliste d'exiger une expertise technique approfondie de tous les membres de la haute direction. Une compréhension générale des enjeux, appuyée par des formations ciblées et des mécanismes de soutien interne, devrait être jugée suffisante et adéquate pour les fins de gestion des risques liés à l'IA.

Le BAC recommande donc que cette attente soit reformulée pour refléter une obligation de moyens, et non de résultat, en matière de connaissance des SIA.

Fonction de gestion des risques

La ligne directrice utilise le terme « cadre de validation », qui n'est ni défini dans le texte, ni dans la ligne directrice sur la gestion du risque de modèle. Ce terme n'est pas usuel dans les pratiques de gouvernance, et, en l'absence de définition claire, son interprétation pourrait varier considérablement d'une institution à l'autre, ce qui risque de créer des incertitudes dans la mise en œuvre des attentes.

Le BAC recommande que l'AMF clarifie ce concept ou, à défaut, le remplace par une formulation plus générique et déjà reconnue, telle que « cadre d'évaluation des risques » ou « cadre de gouvernance des SIA », afin de mieux refléter les pratiques existantes et d'éviter toute confusion terminologique.

L'élaboration d'une taxonomie des risques liés à l'IA est une initiative pertinente qui devrait pouvoir s'intégrer aux taxonomies existantes, afin d'atténuer la charge de conformité. Aussi, la ligne directrice prévoit que cette taxonomie devrait être communiquée aux « parties prenantes », sans préciser qui sont ces parties. Cette absence de définition soulève des questions importantes : s'agit-il uniquement des fonctions internes (direction, conseil, contrôle), ou également de parties externes (clients, partenaires, fournisseurs) ?

Le BAC recommande que la ligne directrice précise la portée de cette attente, en distinguant clairement les parties prenantes internes et externes, et en modulant les obligations de communication en fonction du niveau de sensibilité des informations. Une telle clarification est nécessaire pour éviter les interprétations divergentes et préserver la cohérence des pratiques de gouvernance.

Enfin, la formulation selon laquelle la fonction de gestion des risques devrait « gérer les sources de risques liés à l'utilisation de l'IA » apparaît imprécise et pourrait être interprétée de manière contraire aux principes de gouvernance fondés sur les lignes de défense. En pratique, cette fonction agit en deuxième ligne de défense : elle identifie, encadre et surveille les risques, mais ne les gère pas directement, cette responsabilité relevant des unités opérationnelles.

Le BAC recommande que cette attente soit reformulée pour respecter les rôles et responsabilités propres à chaque ligne de défense, en précisant que la fonction de gestion des risques doit « s'assurer que les risques liés à l'IA sont identifiés, évalués et encadrés de manière appropriée ». Cette formulation permettrait de préserver la clarté des responsabilités et d'assurer une application cohérente des principes de gouvernance.

Fonction d'audit interne

La formulation proposée est globalement cohérente avec les rôles traditionnels de la fonction d'audit interne, qui repose sur les principes de supervision indépendante et de validation des mécanismes de contrôle.

Toutefois, le BAC recommande que cette section soit formulée dans une approche fondée sur les principes, en évitant une énumération trop prescriptive des éléments à auditer. La fonction d'audit interne est régie par des standards professionnels reconnus, qui définissent déjà les modalités d'intervention, les critères d'indépendance et les responsabilités en matière

d'évaluation des contrôles. Il serait donc préférable que la ligne directrice se réfère à ces standards, plutôt que de détailler les objets spécifiques de l'audit.

Une clarification est également nécessaire quant à la portée de l'audit interne, notamment en ce qui concerne les SIA utilisés par des tiers ou intégrés via des partenaires externes (ex. courtiers, fournisseurs technologiques). Le BAC recommande que la ligne directrice précise que les attentes en matière d'audit interne concernent les SIA utilisés ou déployés par l'institution elle-même, et non ceux sur lesquels elle n'exerce pas de contrôle direct.

Cette précision est essentielle pour éviter une extension indue des responsabilités de l'audit interne à des environnements externes, qui relèvent plutôt des processus d'approvisionnement et de gestion des risques liés aux tiers. Le BAC recommande également que cette section soit articulée avec le futur encadrement sur la gestion des tiers, afin de clarifier les responsabilités respectives des fonctions internes et les modalités de supervision des solutions externes.

Enfin, le terme « approvisionnement », tel qu'utilisé dans cette section, mérite d'être interprété dans un sens large. Il ne se limite pas à l'achat de solutions technologiques, mais inclut également l'alimentation des SIA en données, la sélection de fournisseurs, et l'intégration des systèmes dans les processus internes. Cette interprétation est cohérente avec les pratiques actuelles en matière de gestion des risques technologiques.

Le BAC recommande que la ligne directrice explicite cette interprétation, afin d'éviter toute confusion ou restriction dans l'application des attentes. Une définition claire du concept d'approvisionnement, incluant les dimensions techniques et organisationnelles, permettrait de mieux encadrer le rôle de l'audit interne dans ce domaine.

ATTENTES EN MATIÈRE DE GESTION DES RISQUES LIÉS À L'IA

Fréquence de révision des politiques

La fréquence de révision des politiques et des processus constitue un enjeu central dans un contexte technologique en constante évolution. L'idée d'un ajustement « à la vitesse de l'évolution de l'IA », bien qu'animée par une volonté de réactivité, s'avère difficilement applicable dans la pratique. Le rythme des avancées en IA, souvent rapide et multidimensionnel, ne permet pas toujours une mise à jour immédiate des cadres internes, surtout dans les organisations aux ressources sont limitées.

Le BAC recommande une approche pragmatique, laissée à l'évaluation de chaque institution, fondée sur des révisions périodiques (trimestrielles, annuelles) ou lors de changements significatifs et cohérente avec les principes de gestion efficace des risques. Cette orientation permettrait aux institutions de maintenir des politiques à jour tout en évitant une surcharge administrative ou une instabilité des référentiels internes.

Appétit pour le risque

La notion d'« appétit pour le risque » mérite d'être précisée afin d'éviter toute confusion quant à la portée des attentes. La formulation actuelle pourrait être interprétée comme une exigence de révision globale de l'appétit pour le risque, alors que l'intention semble plutôt viser les risques spécifiques découlant de l'utilisation des SIA.

Le BAC recommande que la ligne directrice distingue clairement entre

- l'appétit pour le risque institutionnel, qui relève de la stratégie globale ;
- et l'appétit spécifique aux risques technologiques ou algorithmiques liés aux SIA.

Cette distinction est essentielle pour assurer une intégration cohérente des attentes dans les cadres de gouvernance existants, tout en évitant une redondance ou une confusion dans les processus internes.

Répertoire des SIA

La formulation utilisée par l'AMF – notamment l'emploi des termes « pourrait » et « par exemple » – laisse entrevoir une certaine souplesse dans la constitution du répertoire des SIA. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant à la portée réelle de cette flexibilité, particulièrement dans le cadre des activités de surveillance. En pratique, la mise en œuvre des lignes directrices peut parfois s'éloigner de leur esprit initial fondé sur les principes, pour adopter une posture plus prescriptive, ce qui soulève des enjeux de prévisibilité et de cohérence réglementaire.

Le BAC recommande que l'AMF réaffirme clairement le caractère non prescriptif de cette exigence, en précisant que le contenu et le format du répertoire peuvent être modulés selon les capacités des institutions et la criticité des systèmes recensés.

Dans une perspective d'harmonisation, il serait pertinent que l'AMF précise si ses attentes s'inscrivent dans une logique d'alignement avec les standards internationaux, ou si elles visent à répondre à des considérations propres au contexte québécois. Une telle clarification renforcerait la cohérence du cadre réglementaire et en faciliterait l'appropriation par les institutions.

Les institutions du secteur de l'assurance de dommages recourent fréquemment à des SIA développés par des fournisseurs externes. Dans ces cas, l'accès aux informations techniques détaillées peut être limité, notamment en raison de clauses contractuelles, de considérations de propriété intellectuelle ou de la nature même des solutions proposées.

Le BAC recommande que la ligne directrice tienne compte de ces réalités, en modulant les attentes selon le degré de contrôle réel exercé par l'institution sur les systèmes acquis. Il serait également pertinent de reconnaître les efforts déployés par les institutions pour obtenir les renseignements disponibles, sans que l'absence d'information complète ne soit interprétée comme un manquement aux exigences.

La constitution et la mise à jour du répertoire des SIA représentent une charge administrative non négligeable, particulièrement pour les institutions de taille moyenne ou modeste. Dans ce contexte, il est essentiel que l'approche fondée sur les principes soit maintenue tout au long du cycle réglementaire, y compris lors des activités de surveillance.

Le BAC recommande que l'AMF réaffirme que, dans le cadre de cette orientation, les attentes doivent pouvoir être adaptées aux réalités opérationnelles, aux ressources disponibles et au profil de risque des institutions. Cette souplesse est indispensable pour préserver l'agilité des organisations tout en assurant une gestion rigoureuse des risques.

Évaluation des risques liés à l'utilisation des SIA et production de rapports

Le titre de la section 7.2 « Évaluation des risques liés à l'utilisation des SIA et production de rapports » pourrait prêter à confusion. Le contenu semble davantage orienté vers la

supervision continue et la communication interne des résultats, plutôt que vers une évaluation formelle des risques. Le BAC recommande une reformulation du titre, par exemple « Suivi des risques liés aux SIA et reddition interne », afin de mieux refléter l'intention réelle de la section.

Les mécanismes évoqués – notamment la supervision des SIA, la documentation des processus décisionnels et la coordination entre les fonctions de gouvernance – sont déjà intégrés dans les pratiques courantes du secteur de l'assurance de dommages. Ces dispositifs permettent une gestion structurée et efficace des risques technologiques, tout en assurant une traçabilité et une responsabilisation des décisions.

Le BAC recommande que la ligne directrice reconnaisse explicitement ces pratiques éprouvées, afin de préserver la cohérence réglementaire et d'éviter l'introduction de mécanismes parallèles ou redondants. Une telle reconnaissance contribuerait à valoriser les efforts déjà déployés par les institutions, tout en favorisant une mise en œuvre réaliste et proportionnée des nouvelles attentes.

SAINES PRATIQUES COMMERCIALES – ATTENTES EN MATIÈRE DE TRAITEMENT ÉQUITABLE DES CLIENTS

Code d'éthique

La référence à l'intégration d'une section spécifique sur l'intelligence artificielle dans les codes d'éthique soulève des enjeux de cohérence et de portée. Bien que cette proposition témoigne d'une volonté de renforcer la responsabilité éthique entourant l'usage des SIA, les codes d'éthique sont généralement conçus comme des documents de référence transversaux, fondés sur des principes universels tels que l'intégrité, la conformité aux lois et le respect du traitement équitable.

Les institutions disposent déjà de politiques et de procédures dédiées à l'encadrement de l'IA, élaborées dans le respect des cadres réglementaires et des standards sectoriels. L'ajout d'une section spécifique dans le code d'éthique pourrait être perçu comme redondant, voire symbolique, et risquerait de fragmenter la portée générale du document, en ouvrant la voie à l'intégration successive de considérations propres à chaque technologie émergente.

Le BAC recommande que les principes généraux du code d'éthique soient jugés suffisants pour encadrer de manière holistique l'utilisation de l'IA, dans la mesure où ils couvrent déjà les dimensions essentielles de conformité, de responsabilité et d'équité. Cette approche permettrait de préserver la cohérence des référentiels internes, tout en évitant une inflation normative.

Discrimination

La question de la discrimination algorithmique soulève des enjeux complexes, notamment en ce qui concerne la notion de « variable de substitution », qui peut inclure des données indirectes ou des proxys de caractéristiques sensibles. Le BAC recommande d'adopter une obligation de moyens, plutôt qu'une obligation de résultat, afin de refléter les limites techniques et opérationnelles dans l'identification, la surveillance et la gestion de ces variables.

Dans le contexte spécifique de l'assurance de dommages, certaines variables telles que l'âge, le sexe ou l'état civil sont expressément reconnues comme non discriminatoires lorsque leur utilisation est légitime et que le motif qui fonde [la discrimination] constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles, en vertu de l'article 20.1 de la Charte des droits et libertés de la personne. Il est donc impératif que la ligne directrice tienne

compte de cette réalité juridique sectorielle, afin d'éviter toute contradiction entre les attentes réglementaires et les dispositions législatives en vigueur.

Par ailleurs, le terme « parties prenantes » utilisé dans la ligne directrice apparaît trop englobant. Le BAC recommande que l'AMF précise la portée de cette notion, notamment en indiquant si elle inclut les clients ou s'applique uniquement aux fonctions internes de gouvernance et de conformité.

Enfin, la question de la « discrimination positive », notamment en faveur de clientèles vulnérables, mérite d'être clarifiée. Il serait pertinent que la ligne directrice indique si de telles pratiques sont compatibles avec les principes de traitement équitable, et dans quelles conditions elles peuvent être mises en œuvre sans contrevenir aux obligations de neutralité et de non-discrimination.

Biais

La formulation actuelle des attentes en matière de biais est jugée trop absolue. Le BAC recommande de remplacer le terme « corriger » par « minimiser », ce qui reflète mieux une obligation de moyens et tient compte des limites inhérentes aux technologies d'IA, notamment en matière de détection et d'atténuation des biais algorithmiques.

Cette nuance permettrait de rendre les exigences plus compatibles avec les capacités opérationnelles, tout en maintenant un niveau élevé de vigilance sur les risques de partialité.

Qualité des données attribuées aux clients

Les institutions doivent mettre en place des contrôles visant à assurer l'exactitude, la pertinence et la mise à jour des données personnelles utilisées dans les SIA. Cette exigence réitère le principe fondamental de qualité des données, qui constitue un prérequis essentiel au traitement équitable des clients.

Cependant, certaines implications de cette exigence soulèvent des préoccupations, notamment en ce qui concerne les mécanismes de consentement et les communications aux clients, en particulier lorsqu'il est question de données secondaires. Le BAC recommande que les éléments relatifs à la transparence soient regroupés dans la section dédiée à la communication au client, afin de clarifier les attentes et d'assurer une cohérence rédactionnelle.

Communication au client

Les attentes formulées en matière de communication au client doivent être alignées avec les obligations prévues par la législation sur les renseignements personnels, notamment l'article 12.1 de la LPRPSP.

Le texte actuel est prescriptif, en particulier en ce qui concerne la notion de données secondaires, qui demeure difficile à expliquer de manière accessible et pourrait susciter des préoccupations chez les consommateurs.

L'obligation de permettre l'intervention d'un représentant auprès des clients est déjà prévue à l'article 8 du Règlement sur les modes alternatifs de distribution et l'article 71.1 de la LDPSF. Cette disposition garantit que les clients peuvent interagir avec une personne en tout temps, notamment dans le cadre de l'offre en ligne. Il serait donc important que la ligne directrice sur l'IA reconnaisse cette disposition existante, afin d'éviter une duplication des obligations.

De plus, les représentants sont déjà tenus, en vertu de la réglementation applicable, de s'enquérir de la situation du client afin de lui proposer un produit adapté à ses besoins. Cette obligation implique une vérification de la fiabilité des renseignements utilisés, ce qui rend superflue toute exigence additionnelle de divulgation spécifique liée aux données moissonnées sur le web.

Le BAC recommande que la ligne directrice précise que la mention d'une décision assistée par l'IA est suffisante. Cette approche permettrait de préserver la transparence, tout en évitant une surcharge d'information ou une perception anxiogène de l'IA.

Enfin, les décisions assistées par l'IA peuvent contribuer à améliorer l'expérience client, notamment en matière de rapidité, de personnalisation et de cohérence des décisions. Il est essentiel que la ligne directrice valorise le potentiel de l'IA comme levier d'amélioration des pratiques commerciales, dans le respect des principes de traitement équitable.

CONCLUSION

L'intelligence artificielle transforme rapidement les pratiques du secteur financier, et son intégration dans l'assurance de dommages ouvre la voie à des gains d'efficience, à une personnalisation accrue des services et à une gestion plus proactive des risques. Toutefois, encadrer cette technologie exige une compréhension fine des réalités opérationnelles, des contraintes propres aux institutions et des enjeux liés à la gouvernance, à la conformité et au traitement équitable des clients.

Le projet de ligne directrice proposé par l'AMF, bien qu'animé par des objectifs légitimes, soulève des préoccupations significatives quant à sa portée, à son niveau de prescription et à son articulation avec les encadrements existants. En l'absence d'un diagnostic clair établissant les lacunes du cadre actuel, l'introduction d'un encadrement additionnel risque d'engendrer une surcharge réglementaire sans bénéfice démontré pour les consommateurs. Il serait donc souhaitable que l'AMF précise les problématiques concrètes que cette ligne directrice vise à résoudre, tout en reconnaissant les pratiques éprouvées déjà en place dans le secteur

Dans cette optique, le BAC recommande que la ligne directrice repose sur une approche fondée sur les principes, la proportionnalité et la cohérence avec les encadrements déjà en vigueur, notamment ceux relatifs à la gestion du risque de modèle, à la protection des renseignements personnels et aux saines pratiques commerciales. Il est également essentiel que les attentes tiennent compte du degré de contrôle réel exercé par les institutions sur les systèmes acquis auprès de tiers, afin d'éviter toute responsabilité indue.

Pour assurer une mise en œuvre adaptée aux réalités du secteur, le BAC souligne l'importance d'une terminologie souple, d'une modularité des obligations selon la taille, le profil de risque et le niveau de maturité technologique des institutions, ainsi qu'une reconnaissance explicite des pratiques éprouvées. Ces éléments sont essentiels pour préserver l'agilité des institutions et soutenir les investissements technologiques nécessaires à la transformation numérique du secteur.

Par ailleurs, la présence des annexes 1 et 2 dans le projet de ligne directrice soulève certaines interrogations. Leur absence de lien explicite avec les attentes formulées affecte la clarté du cadre proposé et pourrait être source de confusion. Leur retrait apparaît donc comme une mesure pertinente pour renforcer la lisibilité et la cohérence de la ligne directrice.

Enfin, le BAC recommande que la ligne directrice prévoie une période transitoire d'au moins deux ans avant son entrée en vigueur. Ce délai est nécessaire pour permettre aux institutions de procéder aux ajustements requis, de mobiliser les ressources adéquates, de former les équipes concernées et d'intégrer les nouvelles exigences dans leurs processus internes.

Le Bureau d'assurance du Canada est pleinement disposé à poursuivre les échanges avec l'AMF, dans une perspective de collaboration constructive, afin de contribuer à l'élaboration d'un cadre réglementaire qui soutienne l'innovation, renforce la confiance du public et assure une protection équitable des consommateurs.

--- Fin du mémoire